



Aides financières pour l'Agriculture BIO

Conditions d'accès, démarches & montants

Mise à jour en décembre 2023



Table des matières

Soutien à l'agriculture biologique.....	3
1. Critères d'accès au régime de soutien à l'agriculture biologique en Wallonie?.....	3
2. Surfaces éligibles :	4
3. Principes des aides :	4
4. Définition des groupes de cultures.....	5
5. Les cultures exclues du droit au paiement des aides biologiques.....	8
6. Cumuls possibles avec les autres aides	8
Annexe I : Catégories admissibles de plantes maraîchères dans le cadre du groupe 5 : de cultures « maraîchage diversifié sur petites surfaces »	11
Quelques contacts utiles pour votre projet bio	12

Les informations ci-dessous **sont reprises à titre informatif** et ne revêt aucune portée légale, en cas de doutes se référer aux textes légaux publiés sur le moniteur belge et poser vos questions aux personnes de contact reprises à la fin du livret.

Textes officiels :

23 février 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aide à l'agriculture biologique

23 février 2023 - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique publié le 20 juillet 2023

23 février 2023 - Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole

1. Critères d'accès au régime de soutien à l'agriculture biologique en Wallonie ?

- ❑ Être un agriculteur actif au sens de l'article 3, §1) du règlement (UE) n°2021/2115 du 2 décembre 2021¹
 - NB : Il est donc possible d'être agriculteur à titre principal, partiel ou complémentaire.
- ❑ Avoir un numéro de producteur SIGEC²
 - A demander aux services extérieurs de la Région wallonne (voir rubrique contacts utiles)
- ❑ Introduire une demande d'aides à l'agriculture biologique ainsi qu'une demande de paiement annuelle
 - À réaliser via le formulaire de demande unique sur Pac-On-Web- (y compléter le formulaire de déclaration de superficie (DS)). Déclarer toutes ses parcelles (même non bio).
- ❑ Avoir notifié son activité en production biologique auprès de l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la première année de l'engagement.
 - Ce qui inclus d'avoir établi un contrat pour certifier ses activités bio auprès d'un organisme de contrôle accrédité pour le bio **au plus tard pour le 1er janvier de cette première année** d'engagement. Il existe 5 organismes de contrôle privés accrédités pour le contrôle du respect du cahier des charges bio voir [livret « contrôle et notification »](#).
- ❑ Respect des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)
- ❑ S'engager à gérer son exploitation agricole en respectant le règlement Bio³.
 - Ne pas faire l'objet d'une décision d'exclusion suite à une non-conformité qualifiée de grave ;

¹Voir définition reprise sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions/agriculteur-actif.html>

² Système Intégré de Gestion et de Contrôle

³ L'agriculteur respecte les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prescrites par le règlement (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil et conformes aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

- Si vous êtes éleveur : Procéder à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace).

2. Surfaces éligibles :

- Pour des parcelles répondant à la définition de surfaces agricoles au sens de l'article 4 §3 du règlement (UE) n°2021/2115 du 02 décembre 2021 ;
- Pour des parcelles certifiées par un organisme de certification agréé ;
- Pour des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne.

3. Principes des aides :

- Les aides bio sont octroyées à la surface (ha) et par groupe de cultures : 5 groupes de cultures ont été établis (voir description ci-dessous).
- L'engagement minimum est de **5 ans** sans interruption possible. Durant les 2 premières années, l'agriculteur bénéficie d'une aide supplémentaire à la conversion. Les parcelles qui ne sont plus en conversion bénéficient uniquement d'une **aide au maintien**.
 - L'agriculteur a la possibilité de procéder à une extension de la surface couverte par son engagement au cours des 5 ans.
 - A l'issue d'une première période de cinq années, l'agriculteur peut introduire une nouvelle demande d'engagement pour une nouvelle période de 5 ans.

Pendant les deux premières années, pour les producteurs en conversion vers l'agriculture biologique, une surprime de 150 € par hectare est prévue (voir partie en conversion sur le tableau 1). Les parcelles concernées ne peuvent pas avoir déjà bénéficié de primes bio.

Les informations reprises ici se basent sur l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'aide à l'agriculture biologique et les Arrêtés ministériels relatif aux aides Bio. Les informations officielles et formulaires de demande sont disponibles sur agriculture.wallonie.be, Pac-on-Web. Attention que certains cumuls entre aides bio et MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) par exemple, sont **impossibles (voir ci-dessous) !**

Agenda

Avant et au plus tard pour le 1^{er} janvier de l'année de l'engagement :

- **Notifier son activité** auprès du SPW
- Choisir et s'**affilier** à un des 5 **organismes de contrôle** accrédité pour le **bio**.

Avant le 30/04 : **Introduire la demande d'aides bio** chaque année sur Pac-on-Web

Vous pouvez faire certifier et notifier votre activité bio à tout moment de l'année mais les aides sont versées à l'année civile.

4. Définition des groupes de cultures

Groupe 1 : superficies reprises dans le groupe « prairies »

- ❑ Prairies permanentes et temporaires ;
- ❑ Parcelles de moins de 50 arbres fruitier haute tige inclus par hectare en prairies.

Les aides de ce groupe 1 ne sont octroyées que lorsque l'exploitation détient au moins 0,6 UGB par hectare de cultures du groupe 1 (pour calculer les nombre d'UGB de votre élevage, voir encadré ci-dessous). Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour atteindre ce seuil.

NB : Les autres animaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre d'UGB.

Pour bénéficier des aides du groupe 1, il faut avoir une charge en bétail BIO supérieure ou égale à 0.6 UGB par ha de surfaces fourragère concernée par la demande d'aide. Pour le calcul, il faut utiliser les coefficients de l'encadré ci-dessous.

Coefficients pour le calcul du nombre d'UGB pour le calcul de la charge en bétail du groupe 1

- Bovins mâles de plus de 2 ans et vaches laitières = 1,0 UGB
- Génisses et autres vaches de plus de 2 ans : 0,8 UGB
- Bovins entre 1 et 2 ans = 0,7 UGB
- Bovins de moins de 1 an = 0,4 UGB
- Ovins et caprins de plus de 6 mois = 0,10 UGB
- Équidés = 0,8 UGB (av. 1)
- Cervidés = 0,2 UGB

NB. Dans le cas des porcs et volailles, seul leur parcours est comptabilisable, voir groupe 2

Attention, ce ne sont pas exactement les mêmes coefficients qui sont appliqué pour le calcul de la charge relative à la limite de 170 kilos d'azote/ha ni du PGDA (programme gestion durable de l'azote).

Groupe 2 : superficies reprises dans le groupe « cultures fourragères »

Les aides de ce groupe ne sont pas liées à la charge en bétail bio !

- ❑ Les céréales, implantées en mélange avec des légumineuses ou des protéagineux, à condition que les céréales soient prédominantes ;
- ❑ Le maïs ensilage ;
- ❑ **Le maïs grain ;**
- ❑ Les légumineuses fourragères, implantées en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les légumineuses soient prédominantes ;
- ❑ Les parcours pour les porcs ;
- ❑ Les parcours pour les volailles ;
- ❑ La silphie ;

Groupe 3 : superficies reprises dans le groupe : « cultures annuelles »

- ❑ L'arboriculture fruitière de haute tige de 50 à 250 arbres inclus par hectare.
- ❑ Les betteraves fourragères ou sucrières ;
- ❑ Les céréales et autres plantes assimilées ;
- ❑ Les chicorées ;
- ❑ Le froment ou l'épeautre, implanté en mélange avec du pois ou de la féverole, commercialisé en sec ;
- ❑ Les lentilles, implantées en mélange avec d'autres espèces ;
- ❑ Les oléagineux ;
- ❑ Les plantes à fibres ;
- ❑ Les pommes de terre ;
- ❑ Les protéagineux, implantés en culture pure ou en mélange avec d'autres espèces, à condition que les protéagineux soient prédominants.

Groupe 4 : superficies reprises dans le groupe « arboriculture, maraîchage et semences

- ❑ L'angélique ;
- ❑ L'arboriculture fruitière de plus de deux-cent-cinquante arbres par hectare ;
- ❑ La vigne ;
- ❑ Le houblon ;
- ❑ Le noisetier (si concentration minimale de deux-cent-cinquante pieds par hectare) ;
- ❑ Le noyer (si concentration minimale de cinquante arbres par hectare)
- ❑ Les cultures et graminées fourragères destinées à la production de semences *;
- ❑ Les plantes aromatiques ;
- ❑ Les plantes fruitières pluriannuelles ;
- ❑ Les plantes horticoles non comestibles ;
- ❑ Les plantes maraîchères de pleine terre ;
- ❑ Les plantes maraîchères sous abris ;
- ❑ Les plantes médicinales et ornementales ;
- ❑ Les plants de fraisières*, Les plants de pommes de terre*, Les plants fruitiers* ;
- ❑ L'ortie.

* Si les produits issus de ces cultures sont **récoltés et mis sur le marché ou utilisés dans l'exploitation** où ils sont produits comme matériel biologique de reproduction des végétaux.

Tableau 1 : Montants des aides par groupe de culture

Groupe de culture	Aide octroyée par tranche de superficie (€/hectare)					
	En conversion vers le bio			Aide au maintien		
	0 à 60 ha	>60 ha		0 à 60 ha	> 60 ha	
Groupe 1 : prairies **	370+40€*	282+24€*		220+40€*	132+24€*	
Groupe 2 : Culture fourragères	370+40€*	282+24€*		220+40€*	1132+24€*	
Groupe 3 : Autres cultures annuelles	570+40€*	402+24€*		420+40€*	252+24€*	
	-> 3 ha	> 3 à 14 ha	> 14 ha	0 à 3 ha	> 3 à 14 ha	>14 ha
Groupe 4 : Arboriculture, horticulture et production de semences	1400 +40€*	950 +40€*	570 +40€*	1250 +40€*	800 +40€*	420 +40€*

*Majoration en zone vulnérable, **aides liés à la charge en bétail bio (voir encadré ci-dessus).

Groupe 5 : Maraichage diversifié sur petite surface

Conditions pour obtenir l'aide sur le code culture spécifique « maraîchage diversifié » :

- ❑ Pour au plus 3 ha de maraîchage et pas plus de 10 ha déclarés à la PAC au total pour l'exploitation, y inclus les hectares déclarés sur le code culture "maraîchage diversifié" ;
- ❑ Avoir au moins 12 catégories différentes de plantes maraîchères cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre.
On entend par plantes maraîchères : les végétaux destinés à l'arboriculture fruitière (voir tableau en annexe) ;
- ❑ Une couverture minimale de 1% et maximum 30% de la superficie totale de l'exploitation déclarée sur ce code culture est consacré à la même catégorie de plantes maraîchères ;
- ❑ Toutes les surfaces de l'exploitation sont exploitées en bio ;
- ❑ La superficie dédiée à ce code culture peut également inclure des éléments autres que des cultures de légumes, en ce compris des particularités topographiques, des bandes fleuries et des chemins d'accès aux planches de cultures, pour un maximum de 30% de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce code culture.

Le montant de cette aide spécifique est de **4.000 €/ha** pour les agriculteurs qui déclarent au plus 3 ha de maraîchage sur le code culture spécifique « petit maraîchage diversifié en bio »

Attention, il n'y a pas de majoration conversion, ni de majoration zone vulnérable !

5. Les cultures exclues du droit au paiement des aides biologiques

- ❑ Les cultures forestières à rotation courte ;
- ❑ Le miscanthus ;
- ❑ Le boisement de terres agricoles ;
- ❑ Les sapins de Noël ;
- ❑ Le tabac ;
- ❑ Les jachères ;
- ❑ Les bordures de champ ;
- ❑ Les couverts à finalité environnementale rémunérés par des tiers privés (éoliennes...) ;
- ❑ En terre arable, les surfaces recevant des paiements pour les méthodes MAEC : 315 - tournières enherbées (anciennement Mesure de Base 5 (MB5) et MAEC : 312 - parcelles aménagées (anc. MC7) ne donnent pas droit aux aides à l'agriculture biologique.
- ❑ Dans les sites Natura 2000 (341) : prairies à contrainte forte et bandes extensives, les surfaces agricoles désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2) **peuvent être converties ou maintenues selon les principes de l'agriculture biologique mais ne donnent pas droit à l'aide correspondante car l'indemnité Natura 2000 compense déjà l'interdiction d'intrants.**

L'aide à la conversion n'est pas octroyée pour des parcelles ayant obtenu des aides bio au cours des dix années précédentes.

6. Cumuls possibles avec les autres aides

Les éco-régimes (ER) :

Tous les ER sont cumulables avec les aides à l'agriculture biologique sauf l'éco-régime réduction d'intrant en cultures (incompatible avec le bio).

- ❑ ER prairie permanente conditionnée à la charge en bétail ;
- ❑ ER couverture longue du sol ;
- ❑ ER maillage écologique (intègre la MB1 « éléments du paysage » : haie, mares, arbres, ...) si les éléments sont en terre arable : aller au-delà des BCAE⁴ 8 ;
- ❑ ER 142 : Cultures Favorables à l'Environnement = CFE (anc.MB6) : 3 variantes.

1. Légumineuses fourragères (pure ou associée à d'autres légumineuses ou en mélange avec des graminées) soit :

- Luzerne, luzerne lupuline, sainfoin ou esparcette, lotier ou lotier corniculé, vesce.

⁴ BCAE Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

2. Cultures moins intensives soit :

- *En pure ou mélange : froment de printemps, orge de printemps (p.), orge de brasserie, triticales de p., avoine de p., seigle de p., épeautre de p, millet, pt épeautre, sorgho ;*
- *En pure : chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol.*

3. Cultures en mélange composé soit :

- *D'au moins une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticales) et une des espèces de légumineuses (féverole, lentille, pois protéagineux et vesce) ;*
- *De caméline et lentille ;*
- *D'une des espèces de céréales (avoine, épeautre, froment, orge, seigle et triticales) et de caméline ou de lentille.*

NB : Les MB 6 « cultures favorables à l'environnement » sont intégrées dans l'ER-CFE.

Les MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) en culture :

- ☐ Céréales sur pied - MC 316

Les MAEC en prairie :

- ☐ ER143 : Maillage écologique. (avant MAEC MB1 : éléments du paysage (engagements en cours 2023/24)
- ☐ MAEC 313 : Prairies naturelles (MB2)
- ☐ MAEC 314 : Prairie à haute valeur biologique (MC4)
- ☐ MAEC 317 : Autonomie fourragère (MB13)
- ☐ ER 141 : Couverture longue du sol (MB 13)
- ☐ ER 145 : Prairie permanente conditionnée à la charge

Les MAEC "Sol" ou MR14

- ☐ Nouvelle mesure basée sur teneur en Carbone à partir de 2024 (MR : Mesure aux Résultats), il faut être engagé en MB 13 pour en bénéficier.

Paiement IZCNS

Les paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques sont compatibles avec les aides bio.

Les aides à l'investissement productif

- ☐ Majorations spécifiques pour les exploitations est en agriculture biologique ou en conversion sur tous les investissements :
 - Ferme en conversion : 2,5%
 - Ferme mixte : 2,5%
 - Ferme 100 % bio : 5%

Critère de sélection spécifique si engagement en agriculture biologique => vous avez plus de chance d'être sélectionné pour bénéficier de l'aide (+ de points).

Les aides à l'installation

- Critère de sélection spécifique lié à l'engagement en agriculture biologique
=> vous avez plus de chance d'être sélectionné pour bénéficier de l'aide (70.000 euros).

Les aides à l'investissement transformation/commercialisation

- Pour les personnes physiques : il y a une majoration de 10% s'il y a transformation/commercialisation de produits bio ;
- Pour SCTC et autres entreprises :
 - Majoration de 10% si totalité des produits transformés/commercialisés
 - Majoration de 5% si partie des produits transformés/commercialisés

Aide couplée protéagineux

- Aide de 375 €/ha ;
- Cultures : Soja, Pois protéagineux d'hiver, ou de printemps, fèves et féveroles d'hiver ou de printemps, fèves, lupin, lentilles, pois chiche et fenugrec.

Soutien couplés animaux

- Suppression des références⁵ pour tous les animaux (bovin ou ovins).
- Augmentation de l'âge maximal pour les vaches viandeuses qui passe de 7 ans (ancienne PAC) à 10 ans.

⁵ Références attribuées par catégorie. Voir <https://agriculture.wallonie.be/soutien-couple-bovins>

Annexe I : Catégories admissibles de plantes maraîchères dans le cadre du groupe 5 : de cultures « maraîchage diversifié sur petites surfaces »

Ail	<i>Allium sativum</i>
Artichaut et cardon	<i>Cynara cardunculus</i>
Asperge	<i>Asparagus officinalis</i>
Aubergine	<i>Solanum melongena</i>
Autres légumes-racines	
Autres légumineuses dont lupin et soja	
Autres plantes aromatiques ou médicinales	
Autres plantes potagères à feuilles dont arroche, claytone de Cuba, épinard, tétragone cornue, pourpier d'été et brassicacées cultivées en jeunes pousses	
Bettes	<i>Beta vulgaris</i>
Betteraves potagères	
Carottes	<i>Daucus carota</i>
Céleris, dont céleri-branche et céleri-rave	<i>Apium graveolens</i>
Cerfeuil, dont cerfeuil tubéreux	<i>Anthriscus cerefolium</i> et <i>Chaerophyllum bulbosum</i>
Chicorées dont endive ou chicon, chicorée frisée, chicorée pain de sucre et chicorée scarole	<i>Cichorium intybus</i> et <i>Cichorium endivia</i>
Choux dont chou brocoli, chou de Bruxelles, chou-fleur, chou frisé, chou de Milan, chou palmier, chou pommé, chou-rave, chou romanesco et chou rouge	<i>Brassica oleracea</i>
Concombre et cornichon	<i>Cucumis sativus</i>
Courges dont, citrouilles, courge butternut, courge de Siam, courges musquées, courgettes, pâtissons, potimarrons et potirons	<i>Cucurbita pepo</i> , <i>Cucurbita moschata</i> , <i>Cucurbita maxima</i> et <i>Cucurbita ficifolia</i>
Cresson de fontaine, cresson alénois et cresson de terre	<i>Nasturtium officinale</i> , <i>Lepidium sativum</i> et <i>Barbarea verna</i>
Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>
Fèves	<i>Vicia faba</i>
Haricots	<i>Phaseolus vulgaris</i>
Laitues	<i>Lactuca sativa</i>
Lentilles	<i>Lens culinaris</i>
Mâche ou salade de blé	<i>Valerianella locusta</i>
Melon et pastèque	<i>Cucumis melo</i> et <i>Citrullus lanatus</i>
Navet, choux de Chine (pak choi, pe-tsaï) et rutabaga	<i>Brassica rapa</i> et <i>Brassica napus</i>
Oignons dont échalion et échalote	<i>Allium cepa</i>
Panais	<i>Pastinaca sativa</i>
Patate douce	<i>Ipomoea batatas</i>
Persils, dont persils à feuilles et persil tubéreux	<i>Petroselinum crispum</i>

Physalis	<i>Physalis</i> spp.
Plantes à fleurs comestibles	
Poireau	<i>Allium porrum</i>
Pois	<i>Pisum sativum</i>
Pois chiche	<i>Cicer arietinum</i>
Poivrons et piments	<i>Capsicum</i> spp.
Pomme de terre	<i>Solanum tuberosum</i>
Radis	<i>Raphanus sativus</i>
Rhubarbe et petits fruits dont fraises, framboises, groseilles, cassis, mûres, myrtilles, camerises et raisin	
Roquette	<i>ErUCA sativa</i>
Safran	<i>CrocUS sativus</i>
Salsifis et scorsonère	<i>Tragopogon porrifolius</i> et <i>Scorzonera hispanica</i>
Tomate	<i>Solanum lycopersicum</i>
Topinambour	<i>Helianthus tuberosus</i>

Quelques contacts utiles pour votre projet bio

Biowallonie

www.biowallonie.com

CONSEILS Réglementation - Primes bio – Conversion

- Bénédicte Henrotte
 - 0479/936-979 / benedicte.henrotte@biowallonie.be

Service Public de Wallonie : utilisation de PAC on Web

<https://agriculture.wallonie.be>

DIRECTION DE L'OCTROI DES AIDES AGRICOLES :

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à :

- programme.feader.arne@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure :

- <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>

DIRECTIONS EXTÉRIEURES DU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

- Direction de Ath -Tél. 068/274 400
- Direction de Ciney - Tél. 083/230 740
- Direction de Huy - Tél. 085/273 430
- Direction de Libramont - Tél. 061/260 830
- Direction de Malmédy - Tél. 080/440 610
- Direction de Thuin -Tél. 071/599 600
- Direction de Wavre - Tél. 010/233 740

Pour des questions pointues au sujet des aides bio à l'agriculture

- bio.opw@spw.wallonie.be

Natagriwal : mesures-agro-environnementales MAEc et Natura2000- aides plantation de vergers

www.natagriwal.be

- 010 47 37 71

Syndicats agricoles – fédération-Centres pilotes

- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA) - www.fwa.be
- FJA/ Cap Installation - www.fja.be
- Fugea - www.fugea.be/wp_fugea
- LeMAP - www.lemap.be
- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges) - www.unab-bio.be/
unab.bio@gmail.com